

FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE MUSIQUES ET DANSES TRADITIONNELLES

A. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

Il est fondé une Fédération d'Associations pour la promotion des musiques et danses traditionnelles et communautaires. Elle prend pour titre : « Fédération des Associations de Musiques et Danses Traditionnelles » (FAMDT). Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à Nantes (44) et groupe, indépendamment de toutes considérations politiques ou confessionnelles, des personnes morales.

Article 2 : Buts

Elle a pour buts de :

- Mettre en réseau les acteurs des musiques et danses traditionnelles
- Promouvoir, coordonner et diffuser les actions de recherche, expression, création, formation et éducation permanente ou populaire dans le domaine des musiques et danses traditionnelles.
- Représenter, à leur demande, les associations membres auprès des pouvoirs publics et de l'opinion.

Article 3 : Moyens

Les moyens d'action de la FAMDT (outre les moyens propres à ses membres) sont :

- La tenue d'assemblées périodiques,
- L'organisation de manifestations, conférences, spectacles vivants, stages et tous moyens concourant aux objectifs définis dans l'article 2, y compris ventes et prestations diverses.

Article 4 : Composition

La FAMDT est constituée de personnes morales adhérentes à jour de leur cotisation.

Toute nouvelle adhésion est soumise à accord préalable du Conseil d'administration sur proposition du Bureau.

Article 5 : Démission/Radiation

La qualité de membre de la FAMDT se perd par :

- 1 – démission,
- 2 – radiation prononcée pour non paiement ou non renouvellement de la cotisation,
- 3 – radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'administration. Le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications. L'intéressé peut faire appel devant l'Assemblée Générale.
- 4 – radiation prononcée pour refus d'application du règlement intérieur.

Article 6 : Ressources

Les ressources sont constituées par :

- Les cotisations des membres,
- Les subventions, les dons,
- Les recettes provenant des activités prévues à l'article 3.

B. ADMINISTRATION

Article 7 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de la FAMDT comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil, ou sur la demande du quart de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration. Son Bureau est celui du Conseil.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil de la FAMDT, à la gestion morale et financière de la FAMDT. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe chaque année le montant des cotisations des membres actifs, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil. Elle peut révoquer les membres du Conseil si la question figure à l'ordre du jour. Elle se prononce, sous réserve d'application nécessaire, sur les modifications des statuts.

Article 8 : Conseil d'administration

La FAMDT est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux collèges :

- Un collège des relais territoriaux, de 13 membres maximum, élus par l'Assemblée Générale pour 3 ans, renouvelable par tiers
- Un collège de 12 autres membres maximum, élus par l'Assemblée Générale pour 3 ans, renouvelable par tiers.

L'appartenance à l'un ou à l'autre des 2 collèges sera décidé par le CA.

Le poste d'un administrateur élu absent au Conseil et non représenté 3 fois sur une année, sera déclaré vacant et le poste sera pourvu à l'Assemblée Générale suivante quelque soit l'avancement du mandat de l'administrateur. Le poste déclaré vacant est remis au vote en sus du renouvellement par tiers.

Article 9 : Non-lucrativité

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions, les collaborateurs rétribués ne peuvent assister aux séances du Conseil ou de l'Assemblée Générale qu'avec voix consultative. Le rapport financier présenté en Assemblée Générale, devra mentionner les remboursements de frais de mission, déplacements, ou représentation des membres du Conseil.

Article 10 : Fonctionnement du Conseil

Le Conseil administre l'association. Il en définit les principales orientations. Il arrête le budget et les comptes annuels. Le Conseil désigne les personnes habilitées à réaliser toutes les opérations comptables. Le Conseil peut établir un règlement intérieur destiné à fixer les modalités de fonctionnement interne de la FAMDT.

Le Conseil se réunit au moins une fois par semestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres. La présence du quart des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un procès-verbal des séances, établi sous la responsabilité du secrétaire général et signé par le président.

La date de réunion est fixée par le Bureau qui prépare l'ordre du jour, lequel doit porter sur toutes les questions en cours. Les décisions sont prises à la majorité, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Article 11 : Bureau

Le Conseil élit chaque année parmi ses membres un Bureau composé de :

- Un président,
- Un secrétaire général,
- Un trésorier,
- Et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents.

Article 12 : Fonctionnement du Bureau

Le Bureau est l'organe exécutif du Conseil d'administration.

Il applique la politique Générale définie par le Conseil d'administration.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association. Il veille à l'exécution des décisions du Conseil d'administration et assure le bon fonctionnement de l'association. Le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du Conseil d'administration.

Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale. Il tient ou fait tenir le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il procède ou fait procéder, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale annuelle.

C – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**Article 13 : Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil ou à la demande du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Elle est convoquée selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale.

Article 14 : Dissolution

La durée de l'association est illimitée.

L'association peut être dissoute par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet : l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la FAMDT. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. Les biens à caractère ethnologique demeurant inaliénables ne peuvent être dévolus qu'à un organisme similaire ou à une collectivité publique.

Fait le 11 juin 2016

Le Président,
Max LEGUEM

